

## **POSITION DES PRODUCTEURS DE LAIT, D'ŒUFS ET DE VOLAILLE SUR LA POLITIQUE SUR LE COMMERCE 2005**

Les négociations commerciales internationales en agriculture ont débuté en mars 2000 comme le prévoyait l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Un cadre sur l'agriculture a été adopté le 1<sup>er</sup> août 2004. Ce cadre orientera les négociateurs tout au long de 2005, jusqu'à la 6<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC.

Tous les producteurs de lait, d'œufs et de volaille du Canada ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de réitérer leur vision commune et adopté une position révisée tenant compte des changements qui ont donné lieu au cadre sur l'agriculture pour aider à guider les négociateurs canadiens.

La position des producteurs canadiens de lait, d'œufs et de volaille sur la politique commerciale vise à prévenir l'érosion de trois piliers nécessaires au maintien d'un système efficace de gestion de l'offre au Canada. Les piliers de la gestion de l'offre sont les suivants :

- Des contrôles d'importation permettant de bien planifier la production interne afin de répondre à la demande canadienne. Les importations sont limitées aux niveaux d'accès convenu lors des accords internationaux.
- Des mécanismes de prix permettant aux producteurs de négocier collectivement les prix avec les acheteurs afin d'obtenir une juste rétribution du marché.
- La planification de la production permettant d'équilibrer l'offre et la demande et de favoriser la stabilité des prix et du marché.

Ensemble, les secteurs laitier, avicole et ovicole génèrent plus de 6,8 milliards de dollars en recettes monétaires agricoles ou 20 % des revenus tirés de la production agricole primaire, une activité économique supérieure à 39 milliards de dollars et soutiennent plus de 215 000 emplois au Canada.

Les futurs accords commerciaux doivent faire en sorte que le Canada préserve la souplesse nécessaire pour réussir à défendre la capacité et les droits des producteurs canadiens de choisir collectivement, pour leur secteur de production respectif, le régime de mise en marché qu'ils veulent, y compris la mise en marché ordonnée, et en particulier la gestion de l'offre. Cela nécessite que les outils validant un tel choix de mise en marché soient légitimés par les prochains accords commerciaux. Les agriculteurs doivent pouvoir continuer de compter sur des mesures législatives spéciales, une infrastructure et un statut spécial pour réussir à préserver un équilibre dans les relations de négociation qu'ils entretiennent avec les autres intervenants de la filière de commercialisation. Lors des négociations à venir, on s'assurera que les structures de commercialisation des agriculteurs ne sont pas assujetties à des règles de commerce international plus rigoureuses que celles régissant d'autres structures organisationnelles.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX :

1. Les producteurs d'œufs, de lait et de volaille croient que le Canada devrait avoir pour objectif, au cours du Cycle de Doha (ou Programme de Doha pour le développement) de négociations multilatérales, de chercher à obtenir des résultats positifs pour ses producteurs.
2. Les producteurs d'œufs, de lait et de volaille appuient la poursuite de négociations commerciales en agriculture à condition qu'elles mènent à un meilleur fonctionnement des marchés nationaux et internationaux, et contribuent à l'amélioration des revenus agricoles canadiens.
3. L'OMC devrait servir de véhicule principal pour l'établissement de règles commerciales justes et équitables.
4. Les engagements commerciaux qui toucheront les producteurs de lait, d'œufs et de volaille, dans les accords de commerce que le Canada pourrait conclure à l'avenir, ne doivent pas dépasser les engagements ni les disciplines de l'OMC.
5. Les différents secteurs agricoles canadiens ne doivent pas faire l'objet de compromis. De même, le secteur de l'agriculture ne doit pas servir de monnaie d'échange pour un autre secteur industriel.
6. Les nouvelles règles doivent tenir compte de l'interdépendance entre les instruments de politique. L'équilibre et l'équité des engagements ne peuvent être atteints que si l'on reconnaît l'interrelation de la réforme dans les trois piliers des négociations de l'OMC sur l'agriculture.
7. Les négociations commerciales en agriculture en cours à l'OMC doivent viser principalement l'élimination des subventions à l'exportation.
8. Les CT sont un instrument légitime de la politique commerciale de l'OMC, et il faut en traiter séparément de toute formule de réduction pour les tarifs simples.
9. Pour donner à tous les membres de l'OMC, et particulièrement aux pays en développement, la capacité d'établir et de maintenir une industrie agricole intérieure viable, il faut veiller au bon fonctionnement d'un système de CT qui offre, aux pays exportateurs comme aux pays importateurs, un même niveau d'accès minimal et la capacité de prévoir les importations.
10. Les engagements d'accès en vertu des CT doivent être assujettis à un point terminal minimal commun fondé sur des règles. Ces

engagements doivent être égaux à 5 % de la consommation intérieure.

11. L'administration des contingents tarifaires doit être réglementée de sorte que le niveau d'accès visé soit réaliste.
12. Il faut éliminer les obstacles sanitaires et phytosanitaires qui n'ont pas de fondements scientifiques.
13. Le Canada doit encourager une gestion plus sévère des mesures de soutien interne et insister pour une revue des critères d'exemption des mesures sans effet de distorsion du commerce.
14. Reconnaissant que le cadre requiert une réduction initiale de 20 % en matière de soutien interne ayant un effet de distorsion, et afin de demeurer conforme à l'article XX de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, le Canada doit s'opposer à tout autre versement initial et insister pour que les nouveaux engagements soient mis en œuvre en tranches égales.
15. L'OMC doit étudier la possibilité d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement afin d'établir et de maintenir des industries agricoles intérieures viables. Il faut des critères clairs pour établir quels pays ont droit au traitement spécial et différencié.

## **1. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION**

- 1.1 Les producteurs d'œufs, de lait et de volaille appuient l'élimination des subventions à l'exportation, ces dernières étant le sujet principal des négociations commerciales parce qu'elles sont la principale cause de distorsion du commerce.
- 1.2 Là où les programmes d'aide alimentaire, de crédit à l'exportation et de promotion des exportations sont permis à l'échelle internationale, l'OMC devrait établir des règles commerciales justes et efficaces pour régir ces programmes.

## **2. ACCÈS AUX MARCHÉS**

- 2.1 Étant donné que le Canada a accepté l'accord cadre :
  - a) le Canada doit veiller à ce que les produits laitiers, avicoles et ovicoles soient sélectionnés et traités comme des produits sensibles;

- b) le Canada doit veiller à ce que le traitement des produits sensibles soit totalement exclus de la formule générale de réduction des tarifs, tienne compte de la sensibilité du produit en question, et que lui soit accordé un meilleur traitement que tout autre produit. Les produits sensibles ne doivent pas être assujettis à la conversion des tarifs.
- 2.2 Reconnaissant la nature sensible des produits laitiers, avicoles et ovocoles, il faut maintenir à leur niveau actuel les tarifs hors contingent (spécifiques et ad valorem) du Canada pour faire en sorte de ne pas dépasser le niveau prévu de contingents tarifaires et il faut s'opposer à tout plafonnement des tarifs hors contingent. Les contingents tarifaires ont été instaurés dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour éliminer les barrières non tarifaires et les remplacer par des tarifs douaniers transparents ayant un effet équivalent.
- 2.3 Des améliorations substantielles de l'accès aux marchés pour les produits soumis à des contingents tarifaires seront obtenues grâce à :
- a) l'obtention de règles claires et précises pour régir les engagements d'accès minimal aux marchés en vue d'assurer que les engagements minimums d'accès aux marchés de tous les pays sont propres, transparents et d'un niveau égal à 5 % de la consommation intérieure, selon la période de référence la plus récente disponible. Ces règles doivent être applicables à tous les pays.
  - b) la réduction à zéro des tarifs intra-contingent, lorsque les tarifs hors-contingent sont maintenus à leurs niveaux actuels. À titre de traitement spécial et différencié, les pays en développement pourraient avoir le droit de maintenir des tarifs intra-contingent minimes.
- 2.4 Il faudrait regrouper les produits afin de définir des catégories spécifiques (p. ex., poulet, dindon, œufs, œufs d'incubation de poulet à chair, beurre, fromage, autres produits laitiers) applicables à tous les Membres de l'OMC.
- 2.5 Le Canada doit viser l'élimination des allocations à des pays spécifiques (à l'intérieur des contingents tarifaires), afin que tous les membres de l'OMC profitent de l'accès au marché et faire en sorte que tout accès additionnel soit fondé sur la règle de la nation la plus favorisée. À titre de traitement spécial et différencié, on pourrait envisager des allocations à des pays spécifiques pour les pays en développement.
- 2.6 Le Canada doit encourager l'établissement de règles transparentes, efficaces et obligatoires pour la gestion des contingents tarifaires afin de garantir que le niveau d'accès visé est réaliste. Aucun pays ne devrait utiliser de mesures administratives pour se soustraire à ses engagements d'accès sous contingent. Les mesures administratives conçues pour tenir compte des conditions et infrastructures du marché intérieur, y compris le droit de préciser quels segments du marché recevront les importations, devraient être autorisées, dans la mesure où elles ne nuisent pas aux engagements concernant les niveaux d'accès.

En vue de favoriser l'attribution d'un accès équivalent et réalisable aux marchés, l'administration des CT devrait être régie par les principes suivants :

- a) les méthodes d'administration doivent être pleinement transparentes et prévisibles tant pour les importateurs que pour les exportateurs et elles doivent s'appliquer de la même façon à tous les pays Membres de l'OMC;
- b) il faudrait atténuer le fardeau administratif imposé aux importateurs et aux exportateurs;
- c) les entreprises commerciales d'État (ECE) doivent être reconnues comme un moyen légitime d'administration des CT;
- d) il y aurait lieu d'établir des dispositions relatives à la sous-utilisation persistante de l'accès offert en vertu des CT.

- 2.7 Il réduire ou transposer en contingents tarifaires les tarifs simples qui entravent réellement l'accès à un marché afin de s'assurer que la possibilité d'accès au marché est réelle.
- 2.8 Étant donné que la Clause de sauvegarde spéciale, en vertu de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, stipule que les dispositions « resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme » et que l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture stipule qu'une « réforme est un processus continu », le Canada doit faire en sorte que la Clause de sauvegarde spéciale soit maintenue de manière à contrecarrer toutes fluctuations relatives aux marchés mondiaux.
- 2.9 Le gouvernement fédéral peut poursuivre ses initiatives zéro-zéro au profit de secteurs spécifiques qui veulent libéraliser encore plus leurs échanges pourvu que ces initiatives ne soient liées ni à d'autres points visés par les négociations, ni à d'autres engagements.

### **3. SOUTIEN INTERNE**

- 3.1 Le Canada doit encourager l'établissement des règles plus sévères concernant le soutien interne et l'instauration d'une restriction sur le niveau total de soutien interne, incluant tous les programmes des catégories orange, bleue et verte, mesuré en pourcentage de la valeur totale de production.
- 3.2 Il faut préciser et internationaliser la définition des «programmes verts» pour éviter que les programmes qui entraînent des distorsions commerciales se qualifient dans le cadre de la catégorie verte. Ces définitions devraient permettre la coexistence mutuelle des diverses formes d'agriculture et des diverses formes de systèmes de commercialisation dans tous les pays et l'OMC devrait établir un système pour déterminer d'avance le statut vert d'un programme national particulier.

- 3.3 Le Canada doit faire modifier les critères de la catégorie verte pour y inclure les mécanismes de prix administrés qui ne comportent pas de contribution financière du gouvernement et sont combinés avec un encadrement de la production.
- 3.4 En principe, le GO-5 continue de s'opposer au concept du plafonnement par produit qui inscrirait l'iniquité dans les lois commerciales. Le GO-5 déplore l'endossement de ce concept dans l'accord cadre. La mesure du soutien interne doit demeurer au niveau agrégé, tel que mesuré par la mesure globale du soutien (MGS).
- 3.5 Conformément au principe de l'accord cadre qui vise à discipliner davantage les pays qui présentent le plus haut niveau de soutien faussant les échanges, le plafonnement de tout produit devrait être fondé sur un pourcentage commun de la valeur de la production interne.
- 3.6 Il faut maintenir l'exemption de minimis à l'égard des programmes de la catégorie orange aux niveaux actuels.
- 3.7 Il faut éliminer les considérations spéciales associées à la «catégorie bleue».
- 3.8 Les mesures de la « catégorie bleue », si elles sont maintenues, et les exemptions de minimis spécifiques à un produit devraient faire l'objet d'un plafonnement commun établi à 5 % de la valeur de la production agricole. Ainsi, les exemptions de minimis non spécifiques à un produit pourraient être maintenues aux niveaux permis actuels.

#### **4. MULTIFONCTIONNALITÉ**

- 4.1 Reconnaissant qu'il sera tenu compte des préoccupations autres que d'ordre commercial lors du prochain cycle de négociations, le Canada devrait s'employer à :
  - a) clarifier le concept des « considérations autres que d'ordre commercial » et le concept de la « multifonctionnalité », ainsi que la mesure dans laquelle ces deux concepts sont interchangeables;
  - b) minimiser les effets de distorsion sur le commerce résultant du financement du caractère multifonctionnel de l'agriculture;
  - c) s'assurer que toutes les dépenses consacrées au financement de ces concepts se feront dans le cadre des catégories de soutien interne existantes et qu'elles seront assujetties à un plafond quant à la valeur totale du soutien, plafond exprimé en pourcentage de la valeur totale de la production.

## **5. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS) et ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) doivent être fondées sur des données scientifiques solides et non constituer des obstacles au commerce déguisés.
- 5.2 Comme il reconnaît l'existence d'un lien étroit entre le commerce et l'environnement, le Canada devrait insister pour que le Comité du commerce et de l'environnement devienne un comité permanent de l'OMC et que les dispositions commerciales des accords internationaux sur l'environnement soient soumises aux disciplines de l'OMC.

## **6. BIOTECHNOLOGIE**

- 6.1 Compte tenu du nombre sans cesse croissant de produits agricoles issus de la biotechnologie qui sont commercialisés et négociés sur les marchés internationaux, le Canada doit s'employer à obtenir l'établissement d'un groupe de travail sur la biotechnologie à l'OMC chargé d'évaluer la pertinence des règles existantes et de faire rapport à l'Organe directeur des négociations sur l'opportunité d'entamer des négociations à cet égard au sein de l'OMC.

## **7. MEMORANDUM RELATIF AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 7.1 Le Canada doit s'employer à obtenir une amélioration de la transparence de l'OMC et, plus particulièrement, du Mémoire relatif au règlement des différends, notamment :
  - a) en autorisant les organisations de producteurs et les associations commerciales concernées par la décision d'un groupe spécial à observer les procédures de l'Organe de règlement des différends, d'une manière n'affectant pas les procédures elles-mêmes;
  - b) en s'assurant que des comptes rendus appropriés des procédures sont accessibles au public, tout en protégeant la confidentialité de l'information;
  - c) en s'assurant que les communications aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de l'OMC soient rendues publiques en temps opportun.